



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

ARCHIVES

N° 95/32

Le 27 septembre 1995

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

(Requête pour avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Dépôt d'observations écrites

Comme indiqué dans le communiqué de presse n° 95/18, la Cour, par ordonnance du 1^{er} février 1995, a décidé que les Etats admis à ester devant la Cour et l'Organisation des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question que l'Assemblée générale a soumise à la Cour pour avis consultatif; elle a fixé :

- au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour (article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour) et
- au 20 septembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits (article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour).

Des exposés écrits ont été déposés par les Etats suivants : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Malaisie, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Suède.

A la date du 20 juin 1995, des observations écrites ont été déposées par les Etats suivants : Egypte, Iles Salomon et Nauru. La procédure écrite en l'espèce est ainsi close.

Les exposés écrits et les observations écrites ne sont pas encore accessibles à la presse et au public; en application des dispositions de l'article 106 du Règlement de la Cour, la Cour ou son Président peut décider que ces exposés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.